

MTF MORGAN STANLEY

Recueil de Règles

Date 30/05/2019

1.	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
2.	ADMISSION DES PARTICIPANTS.....	5
3.	ACCÈS ÉLECTRONIQUE DIRECT	8
4.	RELATIONS AVEC LES PARTICIPANTS	10
5.	OBLIGATIONS CONTINUES	10
6.	ACCÈS AU MTF MORGAN STANLEY.....	11
7.	ADMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES À LA NÉGOCIATION, SUSPENSION DE LA NÉGOCIATION ET RÉVOCATION DE L'ADMISSION	13
8.	RÈGLES DE NÉGOCIATION.....	14
9.	NÉGOCIATIONS ERRONÉES	15
10.	CONTRÔLE, ARRÊT DES NÉGOCIATIONS, FONCTION « KILL »	16
11.	RÈGLEMENT	17
12.	PRIORITÉ DES ORDRES ET SERVICE DE PRÉVENTION DES AUTO-TRANSACTIONS CROISÉES.....	17
13.	CONDUITE SUR LE MARCHÉ	19
14.	INFORMATION.....	20
15.	NOTIFICATIONS	20
16.	RÉCLAMATIONS ET DIFFÉRENDS	21
17.	POUVOIR DISCIPLINAIRE ET SANCTIONS.....	22
18.	MODIFICATIONS DES PRÉSENTES RÈGLES ET DU MTF MORGAN STANLEY.....	23
19.	STIPULATIONS GÉNÉRALES	24
	ANNEXE 1.....	25

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Dans les présentes Règles, les termes ci-après ont la signification suivante :

Méthodes d'Accès signifie un ou plusieurs identifiants uniques (qui peuvent revêtir la forme d'un mot de passe) ou d'autres méthodes d'accès spécifiées par l'Opérateur qui font l'interface avec le MTF MORGAN STANLEY.

Acte de Faillite signifie, en relation avec une entité, le fait que cette entité :

- (i) est dissoute (autrement que pour les besoins d'un regroupement ou d'une fusion) ;
- (ii) devient insolvable, est incapable ou manque d'honorer ses dettes à leur échéance, ou reconnaît par écrit son incapacité générale à honorer ses dettes à leur échéance ;
- (iii) procède à une cession générale d'actifs au profit de ses créanciers ou conclut un compromis ou concordat avec ou au profit de ses créanciers ;
- (iv) prend l'initiative ou fait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement reconnaissant son insolvabilité ou la déclarant en faillite, ou sollicitant toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou fait l'objet d'une demande sollicitant sa liquidation ;
- (v) adopte une résolution en vue de sa liquidation amiable, de la nomination d'un administrateur judiciaire ou de sa liquidation judiciaire (autrement que pour les besoins d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;
- (vi) prend l'initiative ou fait l'objet d'une demande de nomination d'un administrateur judiciaire, d'un liquidateur provisoire, ou de tout autre mandataire de justice similaire pour elle ou pour la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ;
- (vii) fait l'objet, de la part d'un créancier privilégié, d'une mesure d'exécution en vertu de laquelle celui-ci prend possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou fait l'objet d'une saisie conservatoire, d'une saisie-exécution, d'une saisie-attribution, d'une mise sous séquestre ou de toute autre voie d'exécution à l'encontre de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs ;
- (viii) prend l'initiative ou fait l'objet de tout acte ou de toute mesure qui produit un effet analogue à celui de l'un ou l'autre des événements spécifiés aux points (i) à (vii) ci-dessus (inclus), en vertu des lois applicables de toute juridiction ; ou
- (ix) prend une mesure quelconque en vue d'accomplir l'un quelconque des actes précités, ou indiquant qu'elle consent à cet acte, l'approuve ou y acquiesce.

Critères d'Admission signifie les critères définis à la Règle 2.6 (*Admission des Participants*).

Affilié signifie toute entité qui est directement ou indirectement contrôlée par MSF, toute entité qui contrôle directement ou indirectement MSF, ou toute entité qui se trouve directement ou indirectement sous contrôle commun avec MSF.

AMF signifie l'Autorité des Marchés Financiers en France et tout successeur de celle-ci.

Loi Applicable signifie toutes les lois, réglementations et exigences réglementaires applicables (y compris, sans caractère limitatif, les règles, lignes directrices, instructions ou autres directives de toute Autorité de régulation compétente, et les règles de toute bourse ou chambre de compensation concernée) en vigueur, qui sont applicables au MTF MORGAN STANLEY ou à la prestation des Services par l'Opérateur ou à l'utilisation par le Participant du MTF MORGAN STANLEY en vertu des présentes Règles.

Candidat signifie une personne demandant à devenir un Participant.

Contrepartie Centrale signifie European Central Counterparty N.V. et/ou LCH Limited qui ont été nommés par l'Opérateur afin de compenser des Transactions (et toutes autres contreparties centrales notifiées de temps à autre aux Participants).

Responsable de la Conformité signifie la personne désignée par l'Opérateur pour les besoins des présentes Règles, en qualité de responsable des questions de conformité se rapportant au MTF MORGAN STANLEY.

Carnet d'Ordres Croisés Continus signifie le carnet d'ordres croisés continus du MTF MORGAN STANLEY.

Contrôle a la signification définie à l'article L.233-3 du Code de commerce français.

Accès Électronique Direct signifie les accords en vertu desquels un Participant permet à ses clients d'acheminer des ordres directement sur le MTF MORGAN STANLEY via les systèmes de ce Participant (y compris les systèmes de gestion des risques).

Contrat d'Accès Électronique Direct signifie un contrat conclu entre un Participant et son client, en vertu duquel le Participant fournit à son client un Accès Électronique Direct.

EBBO signifie le meilleur prix possible à l'achat et à la vente sur l'ensemble des marchés européens, tel que compilé par l'Opérateur, composé de cotations sur des marchés réglementés issues de la phase de trading continu de Marchés Primaires, Aquis Exchange, Cboe Europe BXE book, Cboe Europe CXE book et Turquoise.

EEE signifie l'Espace Économique Européen.

AEMF signifie l'Autorité Européenne des Marchés Financiers.

Commissions signifie les commissions, charges ou frais payables en relation avec les Services tels que déterminés de temps à autre par l'Opérateur et indiqués dans le Barème des Commissions.

Barème des Commissions signifie le barème des Commissions publié sur le Site Internet, tel que modifié de temps à autre.

LCIA signifie le London Centre for International Arbitration.

LEI désigne un code de l'identifiant d'entité juridique attribué selon la norme ISO 17442.

RAM signifie le Règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché.

QAM signifie la quantité acceptable minimum.

Ordre Négociable signifie un ordre figurant dans le Carnet d'Ordres à Enchères Périodiques passé afin d'acheter à un prix égal ou supérieur au cours indicatif de confrontation, ou afin de vendre à un prix égal ou inférieur au cours indicatif de confrontation (dans les deux cas sans tenir compte de la QAM ou d'autres attributs).

MiFID II signifie la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2014/65/UE).

MiFIR signifie le Règlement concernant les Marchés d'Instruments Financiers (Règlement (UE) n° 600/2014).

MSF signifie MORGAN STANLEY FRANCE SA.

MTF MORGAN STANLEY signifie le système multilatéral de négociation opéré par MSF pour la négociation de Valeurs Mobilières conformément aux présentes Règles.

Spécifications Techniques du MTF MORGAN STANLEY signifie les documents mis à la disposition des Candidats sur le Site Internet, contenant les spécifications techniques du MTF, y compris les exigences de connectivité à remplir pour participer au MTF MORGAN STANLEY.

Carnet d'Ordres de Transactions Négociées signifie le carnet d'ordres de transactions négociées du MTF MORGAN STANLEY.

Ordre Non négociable signifie un ordre figurant dans le Carnet d'Ordres à Enchères Périodiques passé afin d'acheter à un prix inférieur au cours indicatif de confrontation, ou afin de vendre à un prix supérieur au cours indicatif de confrontation (dans les deux cas sans tenir compte de la QAM ou d'autres attributs).

Dirigeant signifie un administrateur, associé, membre du comité de direction, directeur général, directeur, secrétaire général ou tout autre dirigeant similaire d'un Participant, ou une personne prétendant agir en cette qualité.

Opérateur signifie MSF agissant en sa qualité d'opérateur du MTF MORGAN STANLEY.

Ordre signifie un ordre d'achat ou de vente d'une Valeur Mobilière soumis au MTF MORGAN STANLEY par un Participant.

Carnet d'Ordres signifie le système opérées par le MTF MORGAN STANLEY pour la soumission et l'exécution d'Ordres, y compris le Carnet d'Ordres Croisés Continus, le Carnet d'Ordres de Transactions Négociées et le Carnet d'Ordres à Enchères Périodiques.

OTR signifie le ratio des Ordres non exécutés par rapport aux Transactions.

Groupe de Surveillance signifie les personnes désignées qui supervisent la direction du MTF MORGAN STANLEY.

Participant signifie une personne qui a été acceptée comme participant sur le MTF MORGAN STANLEY conformément à la Règle 2 (*Admission des Participants*).

Contrat de Participant signifie le contrat conclu entre l'Opérateur et chaque Participant, tel qu'il pourra être modifié de temps à autre par les parties.

Manuel du Participant signifie le manuel mis à la disposition des Participants contenant des conseils et informations pratiques sur le MTF MORGAN STANLEY, tel qu'il pourra être modifié par des Avis au Participant. En cas de contradiction entre le Manuel du Participant et les présentes Règles, ces dernières prévaudront,

Avis au Participant signifie une notification envoyée par courriel à un Participant ou postée sur le Site Internet à l'effet d'interpréter ou d'appliquer les Règles ou à tout autre effet prévu par ce Recueil de Règles ou pour modifier le Manuel du Participant.

Carnet des Ordres à Enchères Périodiques signifie le carnet des ordres à enchères périodiques du MTF MORGAN STANLEY.

Marché Primaire signifie le Marché Réglementé sur lequel l'Opérateur détermine qu'une Valeur Mobilière a sa principale cotation.

RBBO signifie le meilleur prix possible à l'achat et à la vente sur le marché de référence, étant précisé que le marché de référence peut être le marché le plus pertinent tel que défini par l'AEMF ou le Marché Primaire.

Marché Réglementé signifie un marché réglementé tel que défini à l'article 4(1)(21) de MiFID II, ou, si le marché est situé hors de l'EEE, un marché qui répond à des exigences comparables à celles définies à l'article 4(1)(21) de MiFID II et sur lequel sont négociées des actions ou instruments financiers équivalents d'une qualité comparable à ceux qui sont négociés sur un marché réglementé.

Autorité de Régulation signifie l'une quelconque des autorités compétentes de tout Pays membre de l'EEE, telles que définies à l'article 4(1)(26) de

MiFID II ; toute autorité européenne de supervision, y compris (sans caractère limitatif) l'Autorité Européenne des Marchés Financiers; ou toute autorité équivalente d'un État ou territoire qui n'est pas un Pays membre de l'EEE.

Suspension Réglementaire signifie la suspension de la négociation d'une Valeur Mobilière sur un marché quelconque à la suite de la demande d'une Autorité de Régulation.

Valeurs Mobilières signifie les valeurs mobilières et organismes de placement collectifs admis à la négociation sur le MTF MORGAN STANLEY par l'Opérateur conformément à la Règle 7 (*Admission des Valeurs Mobilières à la Négociation, Suspension de la Négociation et Révocation de l'Admission*), notifiées aux Participants et publiées sur le Site Internet.

Services signifie le droit d'accéder au MTF MORGAN STANLEY, d'entrer des Ordres sur les carnets d'ordres du MTF MORGAN STANLEY, de recevoir des états actualisés du statut des Ordres, d'annuler des Ordres, d'exécuter des transactions à la suite d'Ordres passés sur l'un des carnets d'ordres du MTF MORGAN STANLEY, de recevoir des données du MTF MORGAN STANLEY contenant (sans caractère limitatif) certaines informations sur l'exécution des Ordres et de bénéficier de tels autres services que l'Opérateur pourra fournir via le MTF MORGAN STANLEY.

Logiciels signifie tous les logiciels qui sont actuellement ou seront ultérieurement fournis aux Participants par l'Opérateur, sous forme de code objet, de code source ou sous toute autre forme, y compris leurs mises à jour, modifications et ajouts, ainsi que toute documentation associée sous quelque support que ce soit.

Transaction signifie une transaction sur Valeurs Mobilières exécutée sur le MTF MORGAN STANLEY.

Site Internet signifie le site Internet du MTF MORGAN STANLEY tel que désigné sur par un Avis au Participant:

- 1.2 Dans les présentes Règles, les références faites à des dispositions légales, des réglementations, des notifications ou la Loi Applicable incluent ces dispositions, réglementations, notifications ou règles telles qu'elles pourront être modifiées, étendues, refondues, remplacées ou remises en vigueur. Toute référence faite à une loi, une disposition légale ou un texte législatif vise également tous les décrets et règlements pris pour son application. À moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement, les termes employés au singulier sont réputés inclure le pluriel et vice versa.

2. ADMISSION DES PARTICIPANTS

- 2.1 L'Opérateur examinera les demandes des Candidats qui répondent aux Critères d'Admission définis par la Règle 2.6 (*Admission des Participants*) ci-dessous, en vue de leur admission en qualité de Participants sur le MTF MORGAN STANLEY.

- 2.2 Les Candidats devront soumettre un formulaire dûment complété de demande d'admission au MTF MORGAN STANLEY ainsi qu'un Contrat de Participant signé, incluant toutes les annexes y afférentes. Les Candidats devront fournir toutes les informations supplémentaires raisonnablement exigées par l'Opérateur afin de lui permettre d'évaluer si un Candidat répond aux Critères d'Admission ou à tout autre information y relative.
- 2.3 L'Opérateur notifiera à chaque Candidat si sa demande a ou non été approuvée. Si la demande est approuvée, l'Opérateur indiquera dans sa notification la date à laquelle la participation du Candidat deviendra effective.
- 2.4 Les documents se rapportant au MTF MORGAN STANLEY, y compris, sans caractère limitatif, les documents exigés pour soumettre une demande d'admission, le Manuel du Participant, les Spécifications Techniques du MTF MORGAN STANLEY et tous conseils, décisions ou directives applicables à tous les Participants et émis par l'Opérateur, peuvent être mis à disposition sur le Site Internet ou fournis par l'Opérateur sur simple demande. Sauf spécification contraire de l'Opérateur, toute modification apportée à ces documents prendra effet à compter de la date déterminée par l'Opérateur et sera notifiée aux Participants par un Avis aux Participants.
- 2.5 L'Opérateur notifiera aux Participants les modifications apportées au Barème des Commissions un mois calendaire au moins avant que cette modification ne prenne effet.
- 2.6 Un Participant doit satisfaire aux Critères d'Admission suivants :

Le Participant

- (i) (i) doit être un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement de l'EEE
- (ii) exercer son activité depuis un établissement maintenu dans un pays de l'EEE, au titre duquel l'Opérateur a adressé à l'AMF une notification de son intention de fournir des services transfrontières ou des services à partir d'un établissement maintenu dans une juridiction qui n'interdit pas la prestation de services transfrontières par l'Opérateur.
- (iii) avoir passé avec succès les tests de conformité technique et fonctionnelle du MTF MORGAN STANLEY en utilisant les systèmes de tests de conformité de l'Opérateur plus amplement décrits dans le Manuel du Participant ;
- (iv) avoir mis en place la technologie et les systèmes appropriés afin de lui permettre d'accéder au MTF MORGAN STANLEY, tels qu'ils sont décrits dans les Spécifications Techniques du MTF MORGAN STANLEY ;
- (v) disposer de systèmes et de contrôles internes jugés satisfaisants par l'Opérateur afin d'empêcher des erreurs de négociation (y compris, sans caractère limitatif, des erreurs de type « fat finger » (erreur de

touche) et des erreurs liées à l'utilisation ou la mauvaise utilisation de tous algorithmes de négociation) et afin de garantir la conformité avec la Loi Applicable, les présentes Règles et le Manuel du Participant et d'empêcher des violations de ceux-ci, y compris, sans caractère limitatif, des contrôles et limites pré-négociation et post-négociation, et, s'il y a lieu en fonction du volume, de la nature et de la complexité de ses activités, une fonction « kill » permettant la suppression de massives d'Ordres passés via sa connexion électronique ;

- (vi) disposer de systèmes et de contrôles internes jugés satisfaisants par l'Opérateur afin de garantir que les personnes qui ont accès au MTF MORGAN STANLEY ou interagissent avec lui disposent des compétences requises et des qualifications professionnelles adéquates, y compris, sans caractère limitatif, des collaborateurs spécialisés dans le trading et la conformité qui connaissent les règles et procédures opérationnelles du MTF MORGAN STANLEY, et les fonctionnalités de trading disponibles ;
- (vii) expliquer à l'Opérateur en quoi l'acceptation de sa demande sera de nature à ne pas perturber le bon fonctionnement et le maintien d'un marché efficace, équitable et ordonné sur le MTF MORGAN STANLEY conformément à MiFID II ;
- (viii) être un membre compensateur de la Contrepartie Centrale ou avoir conclu autrement des accords afin de garantir la compensation et le règlement en temps voulu des Transactions ;
- (ix) avoir passé avec succès les contrôles anti-blanchiment de capitaux effectués par l'Opérateur ; et
- (x) avoir un code LEI valide.

2.7 Avant de statuer sur une demande puis, si le Candidat est accepté en tant que Participant, une fois par an au moins, l'Opérateur procédera à un audit du Candidat qui couvrira en particulier les questions suivantes :

- (i) le statut réglementaire du Candidat ;
- (ii) les contrôles pré-négociation du Candidat sur le prix, le volume et la valeur des ordres et l'utilisation probable du système et les contrôles post-négociation ;
- (iii) les qualifications du personnel occupant des postes clés chez le Candidat ;
- (iv) les tests de conformité technique et fonctionnelle ;
- (v) s'il y a lieu, la politique du Candidat en matière d'utilisation de sa fonction « kill » ; et
- (vi) s'il y a lieu, l'opportunité de permettre au Candidat de donner à ses propres clients un accès électronique direct au système et, dans l'affirmative, les conditions à appliquer à ces clients.

- 2.8 S'il a l'intention de mettre fin à sa participation au MTF MORGAN STANLEY, un Participant devra notifier cette décision par écrit à l'Opérateur trente (30) jours calendaires à l'avance.
- 2.9 Nonobstant toute décision de cessation de participation, le Participant demeurera soumis aux Règles jusqu'à l'expiration du délai de prescription légal et/ou réglementaire applicable. L'Opérateur conserve le droit de commencer ou de poursuivre une enquête sur des questions concernant un Participant après que ce dernier ait mis fin à sa participation au MTF MORGAN STANLEY.
- 2.10 La cessation de participation d'un Participant ne prendra pas effet et les présentes Règles continueront de lier le Participant jusqu'à ce que :
- (i) tous les Ordres en cours du Participant aient été confrontés, annulés ou révoqués ;
 - (ii) toutes les obligations en cours de ce Participant au titre des Transactions aient été exécutées ; et
 - (iii) toutes les autres obligations en cours de ce Participant en vertu des présentes Règles aient été exécutées.
- 2.11 L'Opérateur pourra mettre fin au fonctionnement du MTF MORGAN STANLEY pour tout motif, moyennant un préavis de trente (30) jours calendaires donné par écrit aux Participants par un Avis aux Participants.

3. ACCÈS ÉLECTRONIQUE DIRECT

- 3.1 Un Participant doit obtenir l'autorisation préalable de l'Opérateur pour fournir un Accès Électronique Direct aux clients de ce Participant.
- 3.2 Un Participant doit procéder à un audit sur tout client avec lequel il a l'intention de conclure un Contrat d'Accès Électronique Direct, afin de s'assurer que la fourniture de l'Accès Électronique Direct à ce client n'aura pas d'effet préjudiciable sur la conformité avec les présentes Règles, ne provoquera pas un fonctionnement désordonné des opérations de négociation ou ne facilitera pas une conduite qui pourrait impliquer un abus de marché. L'audit portera en particulier sur les points suivants :
- (i) la gouvernance et la structure de propriété du client potentiel ;
 - (ii) les types de stratégies devant être appliquées par le client potentiel ;
 - (iii) les procédures opérationnelles, les systèmes, les contrôles pré-négociation et post-négociation et le monitoring en temps réel du client potentiel ;
 - (iv) les responsabilités incombant au client potentiel en ce qui concerne les actions et les erreurs ;
 - (v) le modèle historique et le comportement du client potentiel en termes de trading ;

- (vi) le niveau des opérations prévisionnelles de trading et le volume prévisionnel des ordres du client potentiel ;
 - (vii) la capacité du client potentiel à honorer ses obligations financières envers le Participant ; et
 - (viii) l'historique disciplinaire du client potentiel, s'il est disponible.
- 3.3 Les Participants fournissant un Accès Électronique Direct au MTF MORGAN STANLEY doivent avoir la capacité de différencier les différents flux de transactions des clients, et, s'il y a lieu, d'annuler des Ordres d'un client ou de limiter la capacité du client à soumettre des Ordres au système sans avoir obtenu le consentement exprès du client. Ces actions peuvent être prises à l'initiative unilatérale du Participant ou sur instruction spécifique de l'Opérateur.
- 3.4 Les Participants devront exiger des clients auxquels ils fournissent un Accès Électronique Direct qu'ils se conforment à tout moment à toutes les Lois Applicables et aux présentes Règles.
- 3.5 Les Participants devront empêcher les clients auxquels ils fournissent un Accès Électronique Direct de sous-déléguer cet Accès Électronique Direct à leurs clients sous-jacents.
- 3.6 Les Participants sont responsables de toutes les activités réalisées sur le MTF MORGAN STANLEY en utilisant leurs Méthodes d'Accès. Afin de lever toute ambiguïté, ces dernières incluent toute activité effectuée sur le MTF MORGAN STANLEY par des clients des Participants via un Contrat d'Accès Électronique Direct, de telle sorte que les Participants peuvent être soumis à des mesures disciplinaires au titre d'une activité de ces clients sur le MTF MORGAN STANLEY.
- 3.7 Un Participant est responsable de tout Ordre soumis au MTF MORGAN STANLEY par le Participant ou par un client du Participant en vertu d'un Contrat d'Accès Électronique Direct conclu entre le client et le Participant.
- 3.8 L'Opérateur fournit les Services aux Participants, mais il n'a pas de relations avec un client du Participant et n'a pas d'obligations envers un client du Participant, y compris si ce client a un accès au MTF MORGAN STANLEY via un Contrat d'Accès Électronique Direct avec le Participant.
- 3.9 Sur demande un Participant devra permettre à toute personne indépendante nommée par l'Opérateur de procéder à une revue des systèmes internes de contrôle des risques du Participant en relation avec la fourniture par le Participant de l'Accès Électronique Direct à ses clients sous-jacents (et devra fournir toute l'assistance nécessaire à cette personne indépendante pour les besoins de cette mission).
- 3.10 L'Opérateur peut suspendre ou résilier la fourniture d'un Accès Électronique Direct par un Participant s'il estime qu'il a été commis une violation de MiFID II, de MiFIR, du Règlement sur les Abus de Marché, de toute autre Loi Applicable ou des présentes Règles, ou que cette mesure est nécessaire afin de préserver le fonctionnement ordonné du MTF MORGAN STANLEY.

4. RELATIONS AVEC LES PARTICIPANTS

- 4.1 Si l'Opérateur reçoit un paiement ou autre gain de la part de toute personne au titre du fonctionnement du MTF MORGAN STANLEY ou de toute Transaction ou de l'utilisation de toute information y afférente, il sera autorisé et habilité à conserver ce paiement ou ce gain et ne sera pas tenu d'en rendre compte à tout Participant, et les Commissions ne s'en trouveront pas réduites pour autant.
- 4.2 L'Opérateur peut donner accès à des flux de données ou à d'autres informations dans le cadre des Services. À moins que l'Opérateur n'indique expressément le contraire par écrit, aucune de ces informations ne tient compte de la situation particulière d'un Participant et n'est donc pas personnalisée en fonction de la situation financière de ce Participant ou présentée comme appropriée à ce Participant. En conséquence, aucun Participant ne doit considérer le fait que l'Opérateur met ces informations à sa disposition comme un « conseil en investissement » ou une « recommandation d'investissement » (tels que ces termes sont définis dans MiFID II et RAM) au titre de tout investissement particulier ou de toute stratégie d'investissement particulière. Les Participants conviennent que l'Opérateur n'assume aucune responsabilité au titre des informations qui pourront ainsi être mises à la disposition des Participants et sur lesquelles un Participant se fondera, totalement ou partiellement, pour prendre une décision d'investissement quelconque.
- 4.3 L'Opérateur ne donne aucune garantie qu'un Ordre soumis au MTF MORGAN STANLEY sera exécuté.

5. OBLIGATIONS CONTINUES

- 5.1 Chaque Participant doit veiller à se conformer à tout moment aux exigences, des Règles, au Contrat de Participant, au Manuel du Participant, aux Spécifications Techniques du MTF MORGAN STANLEY et à tous autres manuels, procédures, instructions et directives donnés par l'Opérateur, qui sont en vigueur.
- 5.2 Chaque Participant doit veiller à satisfaire aux Critères d'Admission et à continuer à y satisfaire à tout moment aussi longtemps qu'il sera un Participant.
- 5.3 Chaque Participant doit veiller à se conformer et faire en sorte que chacun de ses Dirigeants, employés et agents se conforme, à tous les devoirs et obligations imposés par la Loi Applicable ou par une Autorité de Régulation compétente, y compris, mais sans caractère limitatif, en matière de déclaration des Transactions, et de tenue de registres appropriés de ces Transactions.
- 5.4 Chaque Participant doit veiller à ce que toutes les informations, énonciations ou déclarations respectivement communiquées ou faites par lui ou par l'un quelconque de ses Dirigeants, employés ou agents dans toute demande, tout rapport ou toute autre communication destinés à l'Opérateur ne soient ni fausses ni trompeuses.

- 5.5 Chaque Participant doit effectuer les tests de conformité appropriés en utilisant les installations de tests de conformité de l'Opérateur, telles qu'elles sont plus amplement décrites dans le Manuel du Participant avant le déploiement ou une mise à jour substantielle de l'accès au système de négociation MTF MORGAN STANLEY, ou au système de négociation, à l'algorithme de négociation ou à la stratégie de négociation du Participant. Les Participants doivent également tester leurs contrôles avant de soumettre des Ordres au système de négociation du MTF MORGAN STANLEY.
- 5.6 Les Participants qui opèrent ou prévoient d'opérer un algorithme doivent, avant le déploiement ou une mise à jour substantielle d'un algorithme de négociation ou d'une stratégie de négociation liée à cet algorithme, certifier à l'Opérateur que l'algorithme à déployer a été testé, et expliquer les moyens utilisés pour ces tests, de manière à éviter de créer ou de contribuer à créer des conditions de négociation désordonnées.
- 5.7 Le Participant sera seul responsable de fournir et maintenir toutes les communications électroniques nécessaires avec le MTF MORGAN STANLEY, y compris (mais sans caractère limitatif) le câblage, le matériel informatique, le logiciel, l'accès aux lignes de communication et les installations de réseau, dans la mesure où ils n'ont pas été fournis au Participant par l'Opérateur.
- 5.8 Le Participant doit maintenir une connexion au MTF MORGAN STANLEY présentant la qualité minimum que l'Opérateur pourra prescrire. Un Participant qui ne fournirait pas une connexion adéquate ou des équipements appropriés pourra voir résilier sa participation au MTF MORGAN STANLEY.
- 5.9 Chaque Participant doit veiller à ce toute personne qui a accès au MTF MORGAN STANLEY reçoive la formation appropriée et fasse l'objet d'une supervision appropriée dans l'exercice de ses fonctions sur le MTF MORGAN STANLEY.
- 5.10 Chaque Participant doit veiller à payer à bonne date les Commissions dues à l'Opérateur au titre de son admission en qualité de Participant, ou de l'utilisation du MTF MORGAN STANLEY ou des Services, plus toutes taxes applicables.
- 5.11 L'Opérateur publiera des informations sur les Transactions conformément à son obligation de publier des données relatives aux négociations conformément au MiFIR.
- 5.12 Chaque Participant doit conserver et communiquer à l'Opérateur un code LEI valide et dûment renouvelé.

6. ACCÈS AU MTF MORGAN STANLEY

- 6.1 Seul l'accès aux Carnet d'Ordres à Enchères Périodiques et au Carnet d'Ordres Croisés Continus sont ouverts aux Participants. Seuls les Participants pourront accéder au MTF MORGAN STANLEY.
- 6.2 L'accès d'un Participant au MTF MORGAN STANLEY se fera au moyen d'une ou plusieurs Méthodes d'Accès. Le Participant est seul et exclusivement

responsable de veiller à la sécurité de ses Méthodes d'Accès, et de s'assurer que ses Méthodes d'Accès soient connues uniquement de ses utilisateurs autorisés et exclusivement utilisées par eux. À moins qu'un Participant n'ait reçu l'accord exprès écrit de l'Opérateur, toute utilisation des Services par ses utilisateurs autorisés qui sont situés hors du pays où le Participant a son domicile est strictement interdite, et chaque Participant devra veiller à ce que ces utilisateurs autorisés ne se livrent à aucune utilisation de cette nature.

- 6.3 Le Participant est (a) seul et exclusivement responsable de tous les actes ou omissions de toute personne utilisant les Services au moyen de ses Méthodes d'Accès ; (b) lié par les termes de toutes les Transactions utilisant ses Méthodes d'Accès ; et (c) seul et exclusivement responsable du contrôle, conformément à ses politiques et procédures internes, de ses utilisateurs autorisés utilisant les Services pour confirmer les opérations exécutées par ces utilisateurs autorisés. Toutes les Transactions générées par l'utilisation des Méthodes d'Accès du Participant seront réputées être autorisées par le Participant.
- 6.4 Le Participant devra immédiatement notifier l'Opérateur si ses Méthodes d'Accès sont perdues, volées ou compromises. A réception de cette notification, ses Méthodes d'Accès seront annulées sans délai mais le Participant sera responsable de toutes les mesures prises en utilisant ces Méthodes d'Accès avant qu'elles ne soient annulées. L'Opérateur pourra résilier, révoquer, suspendre, modifier ou changer tout ou partie des Méthodes d'Accès d'un Participant à tout moment, avec ou sans préavis, si l'Opérateur considère que cette mesure est nécessaire ou appropriée afin de maintenir des négociations équitables et ordonnées sur le MTF MORGAN STANLEY.
- 6.5 L'Opérateur ne sera pas responsable de vérifier que les systèmes du MTF MORGAN STANLEY sont compatibles avec les équipements, matériels ou logiciels d'un Participant ou avec les équipements, matériels ou logiciels d'un tiers qui sont exigés mais non fournis par l'Opérateur. Le Participant sera seul et exclusivement responsable d'obtenir les matériels informatiques, les logiciels, les autres équipements ou la technologie de tiers nécessaires afin d'utiliser les Services ou d'y accéder, et prendra à sa charge tous les coûts liés à l'acquisition de ces matériels, logiciels et équipements ou de cette technologie. L'Opérateur n'aura aucune obligation de support technique de ces matériels, logiciels et équipements ou de cette technologie de tiers.
- 6.6 L'Opérateur et tous les concédants de licence tiers conserveront la propriété et tous les droits (à concurrence des droits respectifs de l'Opérateur et de ces tiers) sur tous les programmes informatiques propriétaires, techniques, algorithmes et procédés qu'ils contiennent, et sur le « look and feel » (l'aspect et la convivialité) et les éléments graphiques des Logiciels. Les Participants ne doivent pas copier les Logiciels, excepté dans la mesure nécessaire à des fins d'archivage ou de sauvegarde, sous réserve de mesures de sécurité appropriées.
- 6.7 Le Participant ne doit pas altérer, changer ou modifier les Logiciels. Le Participant ne doit pas recompiler, décompiler, désassembler ou faire de l'ingénierie à rebours sur les Logiciels et/ou les Services, ou réaliser ou

distribuer toute autre forme de Logiciels et/ou de Services ou toute œuvre en dérivant, y compris le « look and feel » (l'aspect et la convivialité) et leurs éléments graphiques, excepté dans les conditions permises par la loi.

- 6.8 Le Participant doit maintenir ses Méthodes d'Accès et systèmes de manière à garantir qu'aucun accès non autorisé à MTF MORGAN STANLEY ne soit permis, que ses systèmes soient compatibles avec ceux de MTF MORGAN STANLEY et que ses systèmes ne provoquent pas une perturbation du MTF MORGAN STANLEY, en raison d'une mauvaise utilisation, de l'introduction de virus ou autrement.
- 6.9 Les Valeurs Mobilières négociées sur le MTF MORGAN STANLEY ne peuvent en aucun cas être grevées d'une sûreté ou d'un privilège quelconque.
- 6.10 Si l'Opérateur considère à un moment quelconque qu'un Participant pose un risque de crédit pour le MTF MORGAN STANLEY, l'Opérateur pourra suspendre, restreindre ou résilier l'accès de ce Participant au MTF MORGAN STANLEY.
- 6.11 Tout Participant poursuivant une stratégie de teneur de marché sur le MTF MORGAN STANLEY doit conclure un contrat écrit avec l'Opérateur, spécifiant les obligations du Participant en relation avec la fourniture de liquidité et tous incitatifs offerts par l'Opérateur.

7. ADMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES À LA NÉGOCIATION, SUSPENSION DE LA NÉGOCIATION ET RÉVOCATION DE L'ADMISSION

- 7.1 L'Opérateur décidera quelles valeurs mobilières seront admises à la négociation sur le MTF MORGAN STANLEY et n'admettra à la négociation sur le MTF MORGAN STANLEY que des valeurs mobilières faisant l'objet d'une cotation primaire sur un Marché Réglementé.
- 7.2 L'Opérateur suspendra immédiatement la négociation d'une Valeur Mobilière sans devoir adresser un préavis aux Participants si une Autorité de Régulation le lui demande ou si une Suspension Réglementaire a eu lieu.
- 7.3 L'Opérateur peut également suspendre la négociation d'une Valeur Mobilière ou retirer une Valeur Mobilière de la négociation sans devoir adresser un préavis aux Participants, s'il considère que :
 - (i) la suspension est requise pour maintenir des négociations équitables et ordonnées sur le MTF MORGAN STANLEY ; ou
 - (ii) la Valeur Mobilière n'est plus conforme aux présentes Règles, à moins que cette suspension ou ce retrait ne soit susceptible de causer un préjudice significatif aux intérêts des investisseurs ou au fonctionnement ordonné du marché.
- 7.4 L'Opérateur notifiera sans délai aux Participants la suspension de la négociation ou le retrait de toute Valeur Mobilière de la négociation.

- 7.5 Pendant la suspension de la négociation d'une Valeur Mobilière sur le MTF MORGAN STANLEY, la confrontation des ordres portant sur cette Valeur Mobilière sera arrêtée et aucune Transaction ne sera exécutée sur une Valeur Mobilière suspendue. Afin de lever toute ambiguïté, après la levée de la suspension d'une Valeur Mobilière, les Ordres en cours et non exécutés portant sur cette Valeur Mobilière seront exécutés conformément aux présentes Règles.

8. RÈGLES DE NÉGOCIATION

- 8.1 Le MTF MORGAN STANLEY permet la négociation pour son propre compte ou pour le compte d'une tierce personne. Si un Participant signale qu'un Ordre est un ordre passé pour compte d'autrui, le Participant déclare qu'il soumet cet Ordre en qualité de mandataire agissant pour le compte de son ou ses clients.
- 8.2 Les Participants sont tenus de signaler en quelle qualité ils passent chaque Ordre. Si cette information n'est pas donnée, l'Ordre sera rejeté. Les Participants sont seuls et exclusivement responsables de chaque Ordre soumis par le Participant ou par son intermédiaire, indépendamment du point de savoir si ces Ordres sont passés pour compte propre ou pour compte d'autrui.
- 8.3 Les Participants sont tenus de signaler chaque Ordre généré par le trading algorithmique et d'identifier l'algorithme utilisé et la personne initiant l'Ordre.
- 8.4 Le MTF MORGAN STANLEY fonctionnera pendant les heures de négociation en continu du Marché Primaire (ce qui exclut les périodes d'adjudication) et proposera la négociation d'actions au comptant et instruments participatifs sur les marchés autrichien, belge, danois, néerlandais, finlandais, français, allemand, irlandais, italien, norvégien, portugais, espagnol, suédois, suisse et britannique. Les Participants seront informés de toute modification des heures d'ouverture par Avis au Participant.
- 8.5 Les types d'Ordres qui peuvent être soumis au MTF MORGAN STANLEY sont plus amplement décrits à l'article 12 ci-après ainsi que dans le Manuel du Participant. L'Opérateur peut ajouter ou supprimer certains types d'Ordres, auquel cas ces changements seront notifiés aux Participants au moyen d'un Avis aux Participants.
- 8.6 L'Opérateur n'aura aucune obligation de notifier aux Participants les événements en cours sur le marché ou les opérations sur titres qui sont susceptibles d'impacter le cours des Valeurs Mobilières.
- 8.7 Le Participant devra traiter une Valeur Mobilière comme « sans » ou « avec » un certain droit à compter du moment où cette Valeur Mobilière sera marquée « sans » ou « avec » ce droit sur le Marché Primaire. Les Participants sont responsables d'obtenir cette information auprès d'une source pertinente de données sur le marché pour le Marché Primaire, et l'Opérateur ne mettra pas ces informations à la disposition des Participants.
- 8.8 Tous les Ordres sont fermes et disponibles pour exécution intégrale sur le MTF MORGAN STANLEY. Un Participant peut passer, modifier ou résilier ses propres Ordres sur le MTF MORGAN STANLEY.

- 8.9 L'Opérateur peut rejeter ou annuler un Ordre ou une Transaction s'il considère que cet Ordre ou cette Transaction est invalide, incorrect, frauduleux ou manipulateur ou que cette mesure est requise pour préserver le fonctionnement d'un marché équitable et ordonné sur le MTF MORGAN STANLEY.
- 8.10 Si la négociation d'une Valeur Mobilière est suspendue conformément à la Règle 7 (*Admission des Valeurs Mobilières à la Négociation, Suspension de la Négociation et Révocation de l'Admission*), tout Ordre en cours et non exécuté portant sur cette Valeur Mobilière demeurera non exécuté pendant cette suspension. Si une Valeur Mobilière est retirée de la négociation conformément à la Règle 7, tout Ordre en cours et non exécuté sera annulé.
- 8.11 Si un Ordre est confronté sur le MTF MORGAN STANLEY, un contrat juridiquement contraignant sera immédiatement formé entre les Participants concernés pour la vente et l'achat du montant spécifié de la Valeur Mobilière concernée au prix déterminé par le MTF MORGAN STANLEY.
- 8.12 Les négociations sur le MTF MORGAN STANLEY seront soumises aux dispositions prises par l'Opérateur afin d'empêcher des négociations désordonnées et des violations des limites de capacité, y compris, notamment, des limites du nombre d'Ordres envoyés par seconde, des contrôles pré-négociation et des mécanismes destinés à préserver le fonctionnement d'un marché équitable et ordonné sur le MTF MORGAN STANLEY.
- 8.13 S'il y a lieu, le MTF MORGAN STANLEY calculera l'OTR du Participant par instrument financier pour chaque jour de négociation. Afin de garantir une utilisation équitable entre les Participants et d'éviter un fonctionnement désordonné du marché, le MTF MORGAN STANLEY peut imposer des limites à l'OTR d'un Participant.
- 8.14 En ce qui concerne l'activité menée sur le MTF MORGAN STANLEY ou l'activité s'y rapportant, le Participant sera responsable des actes et de la conduite de toutes les personnes procédant à des négociations sous son compte d'utilisateur, de la même manière que si les actes et la conduite de chacune de ces personnes étaient les actes et la conduite du Participant. En particulier, le Participant sera tenu responsable d'une violation d'une obligation lui incombant, commise par l'une ou l'autre de ces personnes, et l'Opérateur pourra prendre des mesures en vertu des présentes Règles et des contrats applicables, y compris la suspension ou la révocation du Participant.

9. NÉGOCIATIONS ERRONÉES

- 9.1 En cas d'erreur de négociation, le Participant peut demander à l'Opérateur d'annuler une Transaction et de déclarer qu'il s'agit d'une négociation erronée.
- 9.2 Toutes les demandes de déclaration de transactions erronées doivent être transmises par le Participant concerné à l'Opérateur conformément à la procédure décrite à l'annexe 1..

- 9.3 Les Participants doivent fournir à l'Opérateur toutes les informations justificatives nécessaires afin de permettre à l'Opérateur de déterminer qu'il y a eu une négociation erronée.
- 9.4 L'Opérateur peut supprimer un Ordre accepté et résilier rétrospectivement les Transactions exécutées qu'il jugera erronées, invalides, déceptives ou frauduleuses ou qui peuvent altérer l'intégrité du MTF MORGAN STANLEY.
- 9.5 L'Opérateur notifiera à toutes les parties à la Transaction sa décision de prendre une mesure en vertu de la Règle 9.4 (*Négociations Erronées*).

10. CONTRÔLE, ARRÊT DES NÉGOCIATIONS, FONCTION « KILL »

- 10.1 L'Opérateur contrôlera le fonctionnement du MTF MORGAN STANLEY et appliquera ses politiques en matière de contrôles des risques, qui pourront inclure le blocage des ordres et des contrôles pré-négociation.
- 10.2 En outre, et sans préjudice de l'étendue de ses pouvoirs en vertu de la Règle 7 (*Admission des Valeurs Mobilières à la Négociation, Suspension de la Négociation et Révocation de l'Admission*), l'Opérateur pourra suspendre la négociation sur le MTF MORGAN STANLEY :

- (i) de Valeurs Mobilières d'un groupe industriel spécifique ;
- (ii) de Valeurs Mobilières qui appartiennent à un secteur géographique ou qui sont cotées sur un Marché Primaire spécifié ; ou
- (iii) de tout le marché du MTF MORGAN STANLEY,

s'il considère que cette suspension est requise afin de maintenir le fonctionnement d'un marché équitable et ordonné sur le MTF MORGAN STANLEY. Le Carnet d'Ordres Enchères Périodiques et le Carnet d'Ordre Croisés Continus sont limités en terme d'exécution à une référence appropriée du Marché Primaire pour chaque Valeur Mobilière. Par conséquent et plus généralement, toute interruption sur le Marché Primaire aura le même effet sur le Carnet d'Ordres.

- 10.3 En cas de suspension ou de limitation de la négociation d'une Valeur Mobilière sur son Marché Primaire, de perturbation ou de dysfonctionnement survenant dans l'utilisation ou le fonctionnement de communications électroniques, de systèmes de négociation ou de fonctions de détermination des prix du MTF MORGAN STANLEY, de défaillance de la Contrepartie Centrale ou de survenance d'autres conditions de marché inhabituelles, l'Opérateur pourra décider d'annuler tout ou partie des Ordres en cours et non exécutés et d'inverser tout ou partie des Transactions exécutées pendant la période affectée. L'Opérateur en avisera les Participants affectés par sa décision par un Avis aux Participants.
- 10.4 Le MTF MORGAN STANLEY sera doté d'une fonction « Kill » qui pourra être utilisée pour supprimer des Ordres non exécutés soumis par un Participant, ou par un client ayant un Accès Électronique Direct notamment:

- (i) si un Carnet d'Ordres contient des Ordres erronés faisant double emploi ; ou
- (ii) à la suite d'une suspension initiée par l'Opérateur ou l'Autorité de Régulation.

11. RÈGLEMENT

- 11.1 Le Participant doit s'assurer du règlement de toutes les Transactions conformément aux règles et usages du Marché Primaire concerné et conformément aux procédures établies par la Contrepartie Centrale.
- 11.2 Afin de lever toute ambiguïté, la date de règlement de toutes les Transactions sera au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date de négociation, si le Règlement (UE) n° 909/2014 (Dépositaires Centraux de Titres) l'exige.
- 11.3 En cas de défaut de règlement, les règles pertinentes de la Contrepartie Centrale s'appliqueront et le Participant devra se conformer à ces règles.

12. PRIORITÉ DES ORDRES ET SERVICE DE PRÉVENTION DES AUTO-TRANSACTIONS CROISÉES

- 12.1 Le Carnet d'Ordres à Enchères Périodiques comporte deux phases de fonctionnement :
 - (i) « Pré-Enchères »
 - (ii) « Appel d'Enchères »

Pendant la phase de Pré-Enchères, s'il existe dans le Carnet d'Ordres à Enchères Périodiques des Ordres qui pourraient potentiellement être négociés les uns contre les autres, le prix d'enchères potentiel est déterminé en choisissant le prix le plus proche de la moyenne des EBBO auxquels une négociation pourrait intervenir. S'il existe deux prix potentiels équidistants de la moyenne des EBBO, le prix d'enchères potentiel sera sélectionné en fonction de la plus grande taille de la transaction potentielle en résultant. Si deux prix conduisaient à la même taille de la transaction potentielle, le prix formé par l'Ordre présentant l'heure d'enregistrement (horodatage) le plus précoce sera choisi. Après la détermination du prix, les Ordres sont priorisés pour exécution au prix déterminé, selon un système de priorisation basé sur le prix¹/le membre/sous-groupe de membre/la taille/l'heure. À la suite de la priorisation des Ordres, les Ordres confrontés au prix déterminé sont marqués comme des « Ordres Initiants » pour les besoins de la priorisation des Ordres pendant la phase d'Appel d'Enchères. La durée de chaque phase d'Appel d'Enchères sera une période randomisée entre les périodes minimum et maximum indiquées par un Avis au Participant. Pendant la phase d'Appel d'Enchères, les Ordres sont priorisés pour confrontation en fonction des Ordres Initiants/de la taille/de la priorité chronologique.

¹ étant donné que le prix d'exécution potentiel a été déterminé, le prix est utilisé comme un mécanisme de priorisation binaire afin de juger les Ordres éligibles ou inéligibles pour transaction au prix déterminé

Lorsque la Phase d'Appel d'Enchères aura commencé, l'annulation des Ordres Négociables sera mise en file d'attente et ne prendra pas effet jusqu'à la fin de la période d'Appel d'Enchères en cours. Les modifications suivantes pourront être apportées aux Ordres Négociables :

- (A) modifications qui augmentent la quantité ;
- (B) modifications du prix : fixation d'un prix plus élevé pour un ordre d'achat ou d'un prix plus bas pour un ordre de vente.

Après le début de la Phase d'Appel d'Enchères, aucune limitation ne s'appliquera en termes d'annulation ou de modification de la quantité ou du prix d'Ordres Non Négociables.

L'Opérateur rendra public pré-négociation le prix auquel le Carnet d'Ordres à Enchères Périodiques satisfera au mieux son algorithme de trading et le volume qui serait potentiellement exécutable à ce prix par les Participants. Le prix, le volume et l'heure des Transactions exécutées dans le Carnet d'Ordres à Enchères Périodiques seront rendus publics post-négociation par l'Opérateur aussi près que possible d'une publication en temps réel dès que cela sera techniquement possible, sous réserve de tous différés de publication disponibles.

12.2 Le Carnet d'Ordres Croisés Continus priorise les Ordres selon un système de priorisation basé sur le prix²/le membre/sous-groupe de membre/la taille/l'heure. Le Carnet d'Ordres Croisés Continus opère selon les dérogations à l'obligation de transparence pré-négociation concernant le Prix de Référence et les Transactions de Taille Élevée, et l'Opérateur ne publiera donc aucune information pré-négociation. La dérogation concernant le Prix de Référence est soumise au mécanisme de plafonnement du volume et, si le mécanisme de plafonnement du volume est déclenché, les ordres inférieurs aux Transactions de Taille Élevée portant sur les Valeurs Mobilières soumises au plafond seront rejetés du Carnet d'Ordres Croisés Continus. Le prix, le volume et l'heure des Transactions exécutées dans le Carnet d'Ordres Croisés Continus seront rendus publics post-négociation par l'Opérateur aussi près que possible d'une publication en temps réel dès que cela sera techniquement possible, sous réserve de tous différés de publication disponibles.

12.3 Le Carnet d'Ordres de Transactions Négociées applique un système strict de priorisation chronologique. Il opère en vertu d'une dérogation non plafonnée à l'obligation de transparence pré-négociation et ne rendra donc aucune information publique pré-négociation. Le prix, le volume et l'heure des Transactions exécutées sur le Carnet d'Ordres de Transactions Négociées seront rendus publics post-négociation par l'Opérateur aussi près que possible d'une publication en temps réel que cela sera techniquement possible, sous réserve de tous différés de publication disponibles.

² les négociations ont lieu exclusivement à la moyenne des RBBO, de telle sorte que le prix est utilisé uniquement comme un mécanisme de priorisation binaire afin de juger les Ordres éligibles ou inéligibles pour une confrontation potentielle

- 12.4 Le service de prévention des Auto-Transactions Croisées permet aux Participants qui ont choisi d'utiliser ce service d'empêcher que deux ordres émanant du même code de Participant soient confrontés l'un contre l'autre.
- 12.5 Une modification explicite de la quantité d'un Ordre peut faire perdre sa priorité à cet Ordre, conformément à la séquence de priorisation des Ordres définie par les Règles 12.1 et 12.2 ci-dessus. En revanche, une modification implicite de la quantité d'un Ordre due à une exécution initiale partielle n'entraînera pas une perte de priorité.

13. CONDUITE SUR LE MARCHÉ

13.1 Un Participant ne doit pas :

- (i) se livrer à tout type de conduite qui donne ou soit susceptible de donner des signaux faux ou trompeurs à propos de l'offre, de la demande ou du prix d'une Valeur Mobilière, ou qui fixe ou soit susceptible de fixer le prix d'une ou plusieurs Valeurs Mobilières à un niveau anormal ou artificiel ;
- (ii) conclure des transactions sur le MTF MORGAN STANLEY ou passer des Ordres qui emploient des dispositifs fictifs ou toute autre forme de tromperie ou de stratagème ;
- (iii) se livrer à toute autre conduite ou pratique sur le MTF MORGAN STANLEY qui contreviennent ou soient susceptibles de contrevenir au Règlement de l'UE sur les Abus de Marché (596/2014) ou à toute législation qui lui succéderait ;
- (iv) se livrer à tout type de conduite qui pourrait affecter défavorablement les négociations sur le MTF dans des conditions équitables et ordonnées ;
- (v) commettre tout acte ou se livrer à toute conduite qui cause ou contribue à causer une violation des présentes Règles par un autre Participant ;
ou
- (vi) se livrer à toute conduite visant à tester un système utilisé par le Participant d'accéder au MTF MORGAN STANLEY, excepté si ces Ordres sont identifiés comme des Ordres de test.

13.2 L'Opérateur peut contrôler les Transactions conclues par les Participants sur le MTF MORGAN STANLEY afin d'identifier des violations des présentes Règles, des conditions de négociation désordonnées ou une conduite pouvant impliquer un abus de marché.

13.3 L'Opérateur peut signaler à l'AMF toute violation significative des présentes Règles, toutes conditions de négociation désordonnées ou toute conduite pouvant impliquer un abus de marché. L'Opérateur peut également fournir sans délai toutes informations pertinentes à l'Autorité de Régulation responsable d'enquêter sur les abus de marchés et de les poursuivre, et peut fournir à cette autorité toute l'assistance requise afin de lui permettre

d'enquêter sur tout abus de marché commis sur ou via le MTF MORGAN STANLEY et d'engager les poursuites correspondantes.

14. INFORMATION

- 14.1 L'Opérateur a le droit de demander à tout moment aux Participants les informations raisonnables qu'il jugera nécessaires afin de lui permettre d'évaluer si ce Participant se conforme aux présentes Règles, ou qu'il pourra exiger pour les besoins de la conformité avec les lois ou réglementations applicables ; il pourra notamment demander à un Participant des informations sur ses exigences organisationnelles et contrôles de négociation. Les Participants devront répondre de manière complète et aussi rapide que possible à toutes ces demandes et, en toute hypothèse, dans les délais que l'Opérateur pourra exiger afin de se conformer à ses obligations en vertu des lois ou réglementations applicables.
- 14.2 L'Opérateur pourra exiger d'un Participant qu'il divulgue des informations ou produise des documents se rapportant à ses opérations sur le MTF MORGAN STANLEY, dans le format spécifié par l'Opérateur, afin de lui permettre de vérifier la conformité avec les présentes Règles ou afin de se conformer à la Loi Applicable ; ces informations pourront inclure, sans limitation, des informations sur les dispositions prises par le Participant ou son client ayant un Accès Électronique Direct sur le plan organisationnel et des contrôles de négociation.
- 14.3 Chaque Participant devra fournir toute l'assistance à l'Opérateur et à ses délégués afin qu'ils puissent enquêter sur une violation possible des présentes Règles, étant précisé que cette assistance pourra inclure la fourniture d'un accès à des informations et personnes.
- 14.4 L'Opérateur peut divulguer des informations qui identifient un Participant comme la source spécifique de ces informations à toute autorité réglementaire (y compris, mais sans caractère limitatif, à toute Autorité de Régulation) pour tout motif ou si cette divulgation est requise par la Loi Applicable. L'Opérateur peut également divulguer ces informations, si besoin est, afin de faciliter la compensation ou le règlement de transactions sur le MTF MORGAN STANLEY.
- 14.5 L'Opérateur peut publier et/ou divulguer à toute personne :
- (i) la liste des Participants et leurs coordonnées;
 - (ii) la liste des Participants qui ont démissionné, ou ont été révoqués ou suspendus ; et
 - (iii) les raisons de la décision de suspendre ou révoquer un Participant si cela est nécessaire afin de sauvegarder la réputation de l'Opérateur.

15. NOTIFICATIONS

- 15.1 Un Participant doit notifier immédiatement à l'Opérateur la survenance de l'un quelconque des événements suivants, dès qu'il en a connaissance :

- (i) toute violation des présentes Règles ou tout événement, acte ou omission pouvant affecter la capacité du Participant à se conformer aux présentes Règles ;
- (ii) toute autre action ou omission du Participant ou de tout autre Participant qui pourrait altérer le fonctionnement d'un marché équitable et ordonné sur le MTF MORGAN STANLEY ;
- (iii) tout contentieux ou toute mesure d'exécution forcée qui pourrait réduire ou restreindre la capacité du Participant à se conformer aux présentes Règles, à moins que cette divulgation ne soit interdite par la loi ou par toute Autorité de Régulation pertinente ;
- (iv) un Acte de Faillite survenant au titre du Participant ;
- (v) tout manquement au respect de l'une des dispositions du Manuel du Participant ;
- (vi) toute proposition de changement de la dénomination sociale, du siège social ou du statut légal/réglementaire du Participant ;
- (vii) tout changement significatif des Dirigeants du Participant ;
- (viii) si le Participant cesse d'être un membre compensateur de la Contrepartie Centrale pour une raison quelconque, ou modifie autrement ses accords de compensation et de règlement ;
- (ix) toute demande ou notification adressée à l'Autorité de Régulation en relation avec un changement direct ou indirect de propriété ou de contrôle du Participant ; ou
- (x) tous autres événements ou questions dont l'Opérateur pourrait raisonnablement attendre, en raison de leur importance, qu'ils soient portés à son attention.

15.2 Les Participants doivent adresser toutes les notifications de la nature visée à la présente Règle 15 (*Notifications*) par écrit au Responsable de la Conformité.

16. RÉCLAMATIONS ET DIFFÉRENDS

16.1 Si un Participant souhaite formuler une plainte à propos du fonctionnement du MTF MORGAN STANLEY, de la prestation des Services par l'Opérateur, ou concernant le comportement d'un autre Participant, il devra l'adresser au Responsable de la Conformité de l'Opérateur.

16.2 MTF MORGAN STANLEY tiendra des registres appropriés de toutes les réclamations qui lui ont été soumises verbalement ou par écrit, y compris des détails sur ces réclamations et la manière dont elles ont été résolues.

16.3 Le Responsable de la Conformité examinera toute réclamation et répondra au Participant qui l'a formulée dans un délai raisonnable. Le Responsable de la Conformité pourra demander à tout Participant les informations raisonnablement nécessaires afin de décider de la mesure appropriée à prendre pour régler la réclamation.

- 16.4 Tout différend ou réclamation, de nature contractuelle ou non, découlant des présentes Règles et/ou du Contrat de Participant ou s'y rapportant (y compris tout différend concernant leur existence, leur validité, leur interprétation, leur violation ou leur résiliation) sera soumis à, et définitivement tranché par la voie d'un arbitrage dans les conditions suivantes :
- i. L'arbitrage se déroulera conformément au règlement du LCIA qui est réputé incorporé par référence à la présente Règle 16 (*Réclamations et Différends*).
 - ii. L'arbitrage aura son siège à Paris, France.
 - iii. La procédure d'arbitrage se déroulera en anglais.
 - iv. Le tribunal se composera de trois arbitres. Chaque partie nommera un arbitre. Le troisième arbitre, qui agira en qualité de président du tribunal, sera nommé par les deux arbitres nommés par les parties. Si le troisième arbitre n'est pas ainsi nommé dans les 15 jours calendaires suivant la date de nomination du dernier des deux arbitres nommés par les parties, le troisième arbitre sera désigné par la Cour d'Arbitrage International de Londres.
 - v. Aucune stipulation de la présente clause ne devra être interprétée comme empêchant l'une ou l'autre des parties de solliciter une mesure conservatoire ou toute autre mesure provisoire similaire devant tout tribunal compétent.
 - vi. Un jugement d'exequatur de la sentence arbitrale pourra être prononcé par tout tribunal compétent.

17. POUVOIR DISCIPLINAIRE ET SANCTIONS

- 17.1 En relation avec tout acte ou omission d'un Participant qui peut constituer une violation des présentes Règles, l'Opérateur pourra prendre à l'encontre de ce Participant telle mesure disciplinaire qu'il pourra juger appropriée afin de maintenir le fonctionnement équitable et ordonné des négociations et l'exécution efficace des Ordres sur le MTF MORGAN STANLEY, y compris :
- (i) la suspension temporaire du Participant sur le MTF MORGAN STANLEY ; ou
 - (ii) la résiliation de la participation au MTF MORGAN STANLEY.
- 17.2 En plus de la prise d'une mesure disciplinaire contre le Participant, l'Opérateur pourra également signaler le comportement du Participant conformément à la Règle 13.3.
- 17.3 L'Opérateur peut suspendre ou résilier la participation d'un Participant si l'Opérateur estime que cette suspension ou résiliation est nécessaire afin de garantir des négociations équitables et ordonnées sur le MTF MORGAN STANLEY ou s'il est tenu de ce faire en vertu de la Loi Applicable ou de la réglementation ou si une Autorité de Régulation pertinente le lui demande.
- 17.4 L'Opérateur notifiera par écrit à un Participant, dans un délai raisonnable, sa décision prise en vertu de la présente Règle 17 (*Pouvoir Disciplinaire et Sanctions*), y compris une décision de ne prendre aucune mesure contre le Participant. L'Opérateur indiquera dans sa notification la date à laquelle la décision prendra effet.

- 17.5 Un Participant dont la participation a été suspendue ou résiliée demeurera soumis aux présentes Règles au titre de ses actes et omissions pendant qu'il était un Participant et devra se conformer à toute demande d'information portant sur la période de sa participation qui pourra lui être faite par l'Opérateur à tout moment après la résiliation de sa participation.
- 17.6 Un Participant dont la participation a été suspendue ou résiliée demeurera également soumis aux présentes Règles au titre de toutes obligations en cours en vertu des présentes Règles, jusqu'à ce que ces obligations soient satisfaites.

18. MODIFICATIONS DES PRÉSENTES RÈGLES ET DU MTF MORGAN STANLEY

- 18.1 L'Opérateur peut apporter à tout moment des modifications substantielles aux présentes Règles en adressant un préavis aux Participants, sous réserve d'avoir obtenu l'approbation requise de l'AMF. À moins qu'un organisme réglementaire (y compris une Autorité de Régulation) ou la Loi Applicable n'exige qu'il en soit autrement, les modifications apportées aux présentes Règles ne s'appliquent pas rétroactivement, et l'Opérateur devra adresser aux Participants un préavis de dix (10) jours calendaires au moins avant l'entrée en vigueur de ces modifications.
- 18.2 Si l'Opérateur juge approprié de ce faire, il devra consulter préalablement les Participants avant d'apporter des modifications substantielles aux présentes Règles. Ce processus de consultation sera notifié aux Participants via un Avis aux Participants.
- 18.3 L'Opérateur pourra apporter des modifications non substantielles (ie : non soumise à approbation par l'AMF) aux présentes Règles sans adresser un préavis aux Participants.
- 18.4 Toutes les modifications apportées aux présentes Règles seront notifiées aux Participants via un Avis aux Participants, et prendront effet à la date spécifiée dans cet Avis aux Participants.
- 18.5 L'Opérateur pourra, à tout moment, apporter des modifications au MTF MORGAN STANLEY ou à l'un quelconque des Services, étant entendu que :
- (i) l'Opérateur devra adresser un préavis de trente (30) jours calendaires aux Participants avant d'apporter des modifications substantielles au MTF MORGAN STANLEY ou à l'un quelconque des Services, ou avant de suspendre ou de supprimer le MTF MORGAN STANLEY ou l'un quelconque des Services ; et
 - (ii) l'Opérateur pourra apporter des modifications au MTF MORGAN STANLEY ou à l'un quelconque des Services ou le suspendre ou le supprimer immédiatement, sans devoir le notifier aux Participants, si un organisme réglementaire le demande ou si la Loi Applicable l'exige.

19. STIPULATIONS GÉNÉRALES

- 19.1 Sans préjudice des stipulations d'autres documents qui doivent survivre à la résiliation de la participation d'un Participant, les Règles 16 (*Réclamations et Différends*) et 17 (*Pouvoir Disciplinaire et Sanctions*) survivront à la résiliation de la participation d'un Participant au MTF MORGAN STANLEY.
- 19.2 Les présentes Règles et toutes les obligations non contractuelles et autres en découlant ou s'y rapportant sont régies par la loi française et seront interprétées conformément à celle-ci.

Annexe 1

Annulations et Transactions erronées

Annulation des Ordres

Si un Participant souhaite annuler tous les Ordres ou une partie significative de tous les Ordres soumis à la plate-forme MTF MORGAN STANLEY par ledit Participant (« Instruction d'Annulation de Tous les Ordres »), l'Opérateur ne se conformera à ladite Instruction d'Annulation de Tous les Ordres que s'il la reçoit de la part d'une personne autorisée par le Participant à donner des Instructions d'Annulation de Tous les Ordres. Une liste des personnes autorisées par le Participant à soumettre des Instructions d'Annulation de Tous les Ordres doit être remise à l'Opérateur au moins cinq (5) jours ouvrés avant que la personne concernée soumette une telle Instruction d'Annulation de Tous les Ordres.

Transactions erronées

En cas d'erreur de transaction, un Participant peut demander à l'Opérateur d'annuler une Transaction exécutée et de déclarer la transaction erronée, conformément aux dispositions des présentes règles. On trouvera ci-après des exemples de type d'Transactions pouvant constituer une transaction erronée, sachant que cette liste n'est pas exhaustive :

- i. une Transaction exécutée sur le mauvais côté du carnet d'ordres (achat ou vente) ;
- ii. une Transaction ayant entraîné la violation d'une restriction interne ;
- iii. une Transaction exécutée à un niveau de prix s'écartant sensiblement de celui d'un indice de référence reconnu ;
- iv. une Transaction exécutée à hauteur d'un volume anormal pour la Valeur Mobilière en question ; ou
- v. toute autre Transaction qui, de l'avis de l'Opérateur, résulte d'une erreur de transaction non intentionnelle.

L'Opérateur doit être informé immédiatement par téléphone de toute demande relative à une transaction erronée, avec envoi d'une demande écrite par courrier électronique dans les (30) minutes suivant l'exécution. Les coordonnées pour une telle communication sont disponibles sur le site Internet. Le courrier électronique doit préciser tous les détails de la Transaction en question (y compris l'heure de l'exécution, la Valeur Mobilière, le côté (achat ou vente), la quantité et le prix) ainsi que toute autre information complémentaire entourant l'exécution de la Transaction.

L'Opérateur informera, par téléphone ou par courrier électronique, toutes les parties à la Transaction objet de l'examen et procédera, dans les meilleurs délais possibles, à l'examen de la Transaction ainsi que de toute information complémentaire fournie par

les parties afin de décider si la Transaction constitue une transaction erronée. Pour prendre une telle décision, l'Opérateur peut s'appuyer sur :

- i. l'information fournie par les Participants concernés ;
- ii. l'analyse des données du marché ;
- iii. l'analyse des événements du marché ;
- iv. tout écart entre les détails de la Transaction concernée et les conditions de marché au moment de l'exécution ; et sur
- v. tous autres facteurs jugés pertinents.

Si le Directeur de la Conformité considère que la Transaction est erronée, il peut, dans les délais impartis, déclarer ladite Transaction erronée. Il informera rapidement les parties à la Transaction de sa décision et, le cas échéant, prendra toutes mesures nécessaires pour faciliter l'annulation de la Transaction erronée, y compris l'annulation des rapports de transparence post-négociation.

L'Opérateur peut également annuler une Transaction lorsqu'il estime que ladite Transaction est erronée, non valable, trompeuse ou frauduleuse, s'il juge qu'elle peut porter atteinte à la réputation d'intégrité de MTF MORGAN STANLEY ou en cas de défaillance des mécanismes de MTF MORGAN STANLEY, destinés à gérer la volatilité, ou des fonctions opérationnelles et techniques du système de négociation, y compris les questions liées au processus de finalisation, de compensation et de règlement des Transactions exécutées sur MTF MORGAN STANLEY, et ce, qu'un Participant ait ou non fait une demande à l'effet que ladite Transaction soit considérée comme une transaction erronée conformément aux présentes dispositions.